



FEDERATION
LUXEMBOURGEOISE DE
GYMNASTIQUE

RECUEIL TECHNIQUE

tel que modifié
lors des l'assemblées générales des 11 mars 2017,
10 mars 2018, 9 mars 2019, 7 mars 2020, 26 juin 2021, 12 mars 2022, 4 mars
*2023, 10 mars 2024 et **29 mars 2025***

Siège social : L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon
R.C.S. Luxembourg F 2902

Articles du RECUEIL

PRE	PREFACE	4
GEN	GENERALITES	
GEN 01	Le Conseil d'Administration	5
GEN 02	Les gymnastes et les entraineurs	6
GEN 03	La licence	7
GEN 04	Le transfert	13
GEN 05	Les juges	15
GEN 06	La tenue	18
GEN 07	La discipline	19
GEN 08	Les amendes	20
GEN 09	Les sanctions	23
GEN 10	Les organisations officielles	26
GEN 11	La direction des organisations officielles	28
GEN 12	La publication officielle et les communications officielles	30
GEN 13	Le Grand Prix de la FLGym	31
GEN 14	L'OEuvre de Reconnaissance	32
GEN 15	Mesures contre le dopage	33
GEN 16	La publicité sur les uniformes et le sponsoring	34
GEN 17	Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (CLAS)	35
CAL	LE CALENDRIER OFFICIEL	38
GA	GYMNASTIQUE ARTISTIQUE	
GA 01	Les championnats nationaux et les finales aux agrès	40
GA 02	Les finales aux agrès (incorporées dans l'article GA 01)	41
GA 03	Les cadres nationaux	42
GA 04	La Coupe de la Fédération (abrogée)	44
GA 05	La Coupe de la Fédération pour jeunes (abrogée)	45
GG	GYMNASTIQUE GENERALE	
GG 01 A	Les championnats de sections féminines	46
GG 01 B	Les championnats de sections masculines	47
GG 02	La Coupe de Luxembourg	48
GG 02bis	La Coupe de Luxembourg MINIS	50
GG 03	Les championnats individuels	51
GG 04	Turn- a Sportsfest (abrogé)	52

GG 05	Les concours spéciaux	53
GG 06	La Coupe TOP 6 (abrogée)	55
GG 07	Lëtzebieg turnt & Journée Nationle de la Gymnastique	56
GR	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	
GR 01	Le championnat national individuel	57
GR 02	Le championnat national par ensembles	59
GR 03	Le championnat d'encouragement	61

1. Le RECUEIL est régi par les statuts et règlements de la FLGym et de la F.I.G..
2. Toutes les sociétés affiliées et tous les licenciés sont tenus de s'y conformer.
3. Tout règlement d'un concours non organisé par la FLGym est à adresser trois mois à l'avance au Conseil d'Administration, chargé de l'homologation, de l'établissement de l'autorisation et de la publication officielle, sous peine d'amende (voir amende 16, respectivement amende 17).
4. Tout cas non prévu au RECUEIL est tranché par le Conseil d'Administration ou, au cours d'une organisation, par le Comité du Contentieux.
5. Tout changement au RECUEIL est communiqué aux sociétés affiliées.
6. Abréviations utilisées dans le RECUEIL :

F.I.G.	= Fédération Internationale de Gymnastique
E.G. (auparavant U.E.G.)	= European Gymnastics
C.I.O.	= Comité International Olympique
C.O.S.L.	= Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois
C.S.M.S.	= Caisse de Secours Mutuels des Sportifs
C.A.	= Conseil d'Administration de la FLGym
C.S.T.	= Commission Sportive et Technique
B.E.	= Bureau Exécutif
G.G.	= Gymnastique générale
G.A.	= Gymnastique artistique
G.A.F.	= Gymnastique artistique féminine
G.A.M.	= Gymnastique artistique masculine
G.R.	= Gymnastique rythmique

Les dénominations : dirigeants, entraîneurs, juges, gymnastes, champions, élèves, etc. s'entendent bien entendu également au féminin.

7. Les règlements techniques des organisations officielles doivent être complétés par un cahier des charges, qui s'impose au C.A. et à l'organisateur.

GENERALITES

GEN 01 Le Conseil d'Administration

Le C.A. est chargé :

- de veiller à l'exécution des prescriptions du présent Recueil et, le cas échéant, du cahier des charges afférent ;
- d'établir, de compléter et de publier le calendrier des organisations (cf. CAL 2.) ;
- de délivrer, de refuser et de retirer les licences individuelles ;
- de préparer les organisations à caractère national ou international ;
- de nommer la direction des compétitions officielles ;
- de dresser, d'approuver et de publier la liste des juges ;
- d'approuver le tableau du jury des organisations officielles ;
- de soutenir les organisateurs des compétitions officielles ;
- de contrôler le travail et le comportement de chaque dirigeant et membre du jury ;
- de fixer les indemnités pour les juges ;
- d'élaborer et de publier dans les meilleurs délais le programme général des exercices imposés ;
- de définir les parties du programme des exercices à présenter au cours de chaque année ;
- d'établir et de publier les catégories des différents championnats individuels, ainsi que le programme des exercices y afférents ;
- de composer les cadres nationaux sur proposition des entraîneurs nationaux ;
- d'organiser les stages et entraînements des cadres nationaux ;
- de sélectionner les équipes représentatives sur proposition des entraîneurs nationaux ;
- d'organiser les cours de juges ;
- d'organiser les cours de formation des entraîneurs ;
- de surveiller et de coordonner les travaux des différentes commissions et groupes de travail ;
- d'homologuer les règlements provenant des sociétés affiliées ;
- de sanctionner les sociétés affiliées dans les conditions prévues par les textes.

GENERALITES

GEN 02 Les gymnastes et les entraineurs

1. Les gymnastes se trouvent sous la responsabilité de leur entraineur, qui seul est l'intermédiaire entre le jury, la direction du concours et son équipe respectivement ses gymnastes.
2. L'entraineur doit être en tenue de sport ou de gymnastique lors des organisations officielles, sous peine d'amende (voir amende 26). Il en est de même pour les aides entraineurs éventuels.
3. Les entraineurs sont en possession d'une licence valable et ils ont connaissance du Recueil.
4. Les entraineurs sont invités à suivre les cours de formation assurés par la FLGym et/ou par le Ministère ou reconnus équivalents, qui pourront être :
 - stages théoriques et/ou pratiques sans examen final,
 - stages théoriques et/ou pratiques avec examen final et obtention de brevets,
 - cours de recyclage,
 - cours de formation proprement dits,
 - séances d'information.

Le C.A. se réserve le droit d'imposer la participation à l'une ou à l'autre de ces formations.

GENERALITES

GEN 03

La licence

EN GÉNÉRAL

Conformément au Titre II du Règlement Interne, les sociétés affiliées à la FLGym doivent obligatoirement demander une licence pour tous leurs membres pratiquant la gymnastique ainsi que pour ceux assumant une charge quelconque au sein de la société affiliée. L'affiliation prend effet avec la validation de la licence. Une licence peut être établie à tout moment de l'année.

La licence est strictement personnelle et elle engage le licencié à respecter les statuts, les règlements de la FLGym et les décisions du C.A.. Elle garantit en même temps l'adhésion à la C.S.M.S. et permet d'adhésion aux autres assurances du Ministère et du C.O.S.L..

1. GROUPES DE LICENCES

Nous distinguons quatre groupes de licences :

- a) Groupe A : Les licences de compétition sont émises pour les gymnastes pratiquant :
 - a.1) la gymnastique aux agrès,
 - a.2) la gymnastique rythmique,
 - a.3) le trampoline,
 - a.4) le cheerleading,
 - a.5) le teamgym,
 - a.6) en somme toutes les activités qui aboutissent à des concours avec jugement.L'énumération qui précède n'est pas limitative.
Tant que l'une ou l'autre de ces activités n'a pas de compétitions au Luxembourg, elles seront traitées tout comme le groupe B.
Les activités de même nature pour les licenciés du groupe A doivent se limiter à une seule société.
- b) Groupe B : Les licences pour les activités purement « loisir ».
- c) Groupe C : Les licences pour les juges. Toute personne concernée ne peut être détentrice que d'une licence C auprès d'une seule société affiliée.
- d) Groupe D : Les licences pour les dirigeants sont émises pour les entraîneurs (sans compétition) et tous les dirigeants des sociétés.

Cette répartition est hiérarchique, la première licence étant toujours attribuée au groupe le plus élevé.

Des changements de groupe seront possibles à tout moment.

Les licences des groupes A et C sont sujets à un transfert en cas de changement de société affiliée.

2. HIERARCHIE DES LICENCES

- a) Toute personne appartenant à **une seule société** affiliée aura sa première licence auprès de cette société. Cette licence lui donne le droit :
- a.1) Si elle appartient au groupe A, de pratiquer simultanément les activités du groupe A, du groupe B, du groupe C et du groupe D.
 - a.2) Si elle appartient au groupe B, de pratiquer simultanément les activités du groupe B, du groupe C et du groupe D.
 - a.3) Si elle appartient au groupe C, de pratiquer simultanément les activités du groupe C et du groupe D.
 - a.4) Si elle appartient au groupe D, de pratiquer les activités du groupe D.

Toutes ces activités sont couvertes par la seule licence, et la société affiliée n'aura qu'à payer une seule licence.

- b) Toute personne appartenant à **plusieurs sociétés affiliées** au Luxembourg :
- b.1) Tout licencié ayant une première licence du groupe A dans une première société affiliée, peut souscrire à tout moment à une deuxième licence ou même plusieurs licences supplémentaires des groupes A ou B ou D dans une ou plusieurs autres sociétés affiliées.
 - b.2) Il en est de même pour les licenciés ayant une première licence du groupe B qui peuvent souscrire à une deuxième licence ou même plusieurs licences supplémentaires des groupes B ou D dans une ou plusieurs autres sociétés affiliées.
 - b.3) Les licenciés ayant une première licence du groupe C peuvent souscrire à une deuxième licence ou même plusieurs licences supplémentaires du groupe D dans une ou plusieurs autres sociétés affiliées.
 - b.4) Une première licence du groupe D donne droit à la souscription à une deuxième licence ou même de plusieurs licences supplémentaires du groupe D dans une ou plusieurs autres sociétés.

Chaque licence est demandée par la société affiliée intéressée qui supportera également les frais en résultant.

- c) Les gymnastes ayant une première licence des groupes A dans une société affiliée et souscrivant à une deuxième licence à l'étranger, respectivement les gymnastes ayant une première licence à l'étranger et souscrivant à une deuxième licence des groupes A **au Luxembourg** :
- c.1) En principe, la dénomination « première licence » est attribuée à celle émise dans le pays où le gymnaste a eu ou compte avoir la majeure partie de ses activités pendant la saison, notamment la participation aux compétitions officielles.
 - c.2) Chaque gymnaste, détenteur de licences à l'étranger et au Luxembourg, transmettra jusqu'au 31 août, par l'intermédiaire de sa société affiliée, date d'envoi faisant foi, à la FLGym la qualification souhaitée pour chaque licence et qui sera retenue pour l'année sportive suivante. A défaut de ce faire dans le délai imparti, le choix de l'année précédente sera repris.
- d) Tout déplacement ainsi que toute participation à une manifestation à l'étranger doivent être signalés par la société affiliée au plus tard 15 jours à l'avance à la

FLGym. Il va de soi que les déplacements visés par le présent article sont réservés aux gymnastes dûment licenciés.

- e) Pour la participation à un concours à l'étranger il est permis de composer une équipe de gymnastes émanant de plusieurs sociétés affiliées, sous réserve que toutes les licences soient validées et que toutes les sociétés affiliées concernées aient marqué leur accord.
- f) Toutes irrégularités constatées pour les dispositions des points d) et e) qui précèdent sont passibles de sanctions (outre les sanctions, voir amende 14).

3. ACCORDS NECESSAIRES POUR LES LICENCES DU GROUPE A

	accord société d'origine	accord nouvelle société	accord fédération étrangère	accord CA FLGym
licence pour un gymnaste résident ou non résident	X			X*
licence pour un gymnaste déjà licencié pour une société non luxembourgeoise	X	X	X	X**
2 ^{ème} licence pour un gymnaste déjà licencié à l'étranger pour une société lux.	X	X	X	X**

X* En présence d'une demande de première licence à émettre pour un gymnaste non-résident, la FLGym se réserve le droit de vérifier une éventuelle affiliation auprès de la fédération généralement compétente pour le domicile du gymnaste concerné.

X** Le mélange et le cumul de titres obtenus lors de compétitions officielles de plusieurs pays ne sont pas permis, sous peine d'annulation des résultats au Luxembourg.

4. LICENCE TEMPORAIRE

Une licence temporaire peut être accordée par le C.A. à un gymnaste qui, dans l'attente de son transfert, n'est plus affilié à sa société d'origine (licence non validée) et qui n'est pas encore affilié à sa nouvelle société (transfert non réglé). Cette licence temporaire est limitée à maximum 12 mois ; elle garantit l'affiliation aux assurances, mais elle ne permet pas la participation aux concours, sauf pour la participation aux Championnats Nationaux pour les gymnastes des cadres nationaux.

Tous les frais relatifs à cette licence temporaire sont à charge du gymnaste.

5. AGE DES GYMNASTES – SECTIONS EN GYMNASTIQUE AUX AGRES

Suivant l'article CAL, calendrier officiel, l'année sportive commence le 1^{er} septembre de l'an N et se termine le 31 août de l'an N+1. L'année sportive est, par conséquent dénommée « année sportive N/N+1 ».

La section, à laquelle appartient un/une gymnaste des groupes A pendant toute l'année sportive ainsi définie est fonction de l'âge de référence du/de la gymnaste.

L'âge de référence, aux fins de la détermination de la section, est obtenu de la façon suivante :

Pendant toute la saison N/N+1, l'âge de référence est égal à l'âge accompli au 31 décembre de l'an N+1.

Pour le calcul on peut utiliser la formule : *âge de référence = année N+1 moins année de naissance*.

La définition des sections est la suivante :

- a) Minis m/f : âge de référence maximum de 9 ans
(*âge de référence ≤ 9 ans*),
Espoirs m/f : âge de référence minimum de 10 ans et âge de référence maximum de 14 ans
(*10 ans $\leq$ âge de référence $\leq$ 14 ans*),
- b) Adultes m/f : à partir d'un âge de référence de 15 ans
(*âge de référence ≥ 15 ans*).

Les catégories d'âge en GR suivent les règles FIG établies dans cette discipline.

Le règles du présent chiffre seront appliquées à partir de septembre 2021.

6. MÉDICO SPORTIF

- a) Tout nouveau gymnaste âgé de plus de 7 ans, désirant une licence du groupe A doit se soumettre au contrôle médico sportif.
- b) Tout gymnaste en possession d'une licence du groupe A doit se soumettre au réexamen médico sportif dans les délais prévus par les dispositions du règlement Grand-Ducal en la matière. Si l'intéressé n'a pas passé le contrôle dans les délais prescrits, sa licence ne sera pas validée respectivement elle sera suspendue.
- c) Pour les sections « loisir », le contrôle médical est facultatif, cependant souhaité, soit en utilisant le dispositif du médico-sportif, soit en passant un examen auprès d'un médecin.
- d) Les sociétés affiliées sont responsables des rendez-vous à prendre et à la présence au contrôle de leurs gymnastes.
- e) Une licence A en attente de validation, faute de médico-sportif, est validée après 1 mois d'office et sans avertissement préalable, sous le groupe B. Si par après il s'avère que le médico sportif a jugé « inapte » le/la gymnaste concerné(e), cette validation devient caduque conformément à la lettre g) du présent chiffre.
La société affiliée concernée prendra les dispositions qui s'imposent dès réception de l'information de service médico.
- f) La licence du groupe A d'un gymnaste, en même temps actif et juge, qui ne peut pas être renouvelée faute de médico-sportif valable, doit être validée pour le

groupe B. La validation définitive du groupe A suivra dès que le contrôle médico-sportif sera en règle.

- g) L'échec à l'examen médico-sportif empêche le gymnaste de prétendre à l'obtention des licences des groupes A et B.

7. LA DEMANDE DE LICENCE

- a) La demande de licence doit indiquer sous peine de nullité :
- a.1) le nom et le prénom,
 - a.2) le lieu et la date de naissance ainsi que le numéro d'identification national,
 - a.3) la (les) nationalité(s),
 - a.4) l'adresse complète de la résidence principale,
 - a.5) la désignation du groupe, et de la section, avec précision de l'activité choisie,
 - a.6) pour les gymnastes participant aux compétitions, les juges et les dirigeants :
une photo de face,
 - a.7) pour les gymnastes du groupe D le poste à occuper au sein du Comité.

La demande de licence doit être munie de la signature du détenteur. En outre, les sociétés affiliées doivent se faire garantir l'accord du représentant légal d'un intéressé n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Toute demande de licence se fait sur base d'un formulaire mis à disposition par la FLGym sur son site internet et prévoyant dans sa texture des consentements pour le traitement de données à caractère personnel et les photos.

- b) Les sociétés affiliées encodent ces données dans le système informatique du bureau des licences pour validation.
- c) Les sociétés affiliées sont obligées d'introduire les licences pour la section qui correspond à l'âge du gymnaste, respectivement de vérifier le résultat de la validation. En somme, elles restent seules responsables de l'exactitude des données encodées.
- d) Les sociétés affiliées sont obligées d'assurer l'archivage des formulaires d'inscription jusqu'à révocation des consentements. En cas de besoin, la société affiliée devra communiquer ces formulaires d'inscription à la FLGym.

Les demandes de licences donnent droit à la validation de ces licences pour le compte de la société affiliée et aux renouvellements réguliers. Une licence non renouvelée reste la propriété de la société affiliée concernée pendant deux ans. En cas de changement de société du gymnaste pendant ces deux ans, un transfert en bonne et due forme est obligatoire.

8. ENCODAGE

Les sociétés affiliées peuvent renouveler des licences en voie de péremption à partir du 1^{er} août d'après l'ordre suivant :

- a) à partir du 1^{er} août : licences de compétition ;
- b) pour le 1^{er} novembre : encodage de la majorité des licences de compétition et de toutes les licences spéciales : entraîneurs (des sections de compétitions) et juges ;
- c) les licences des gymnastes des cadres de la FLGym doivent être validées obligatoirement pour le 1^{er} septembre ;
- d) pour le 1^{er} décembre : encodage de la majorité des licences « loisir » (avec leurs entraîneurs) et dirigeants ;

e) une licence, dont l'encodage n'est pas complet, sera mise en attente.
De nouvelles licences ou des renouvellements de licences périmées peuvent être encodés à tout moment de l'année.
Les licences sont validées dans les meilleurs délais par le responsable du Bureau des Licences. Toutes les validations sont facturées à partir du mois de janvier qui suit.
Les retards et absences d'encodage sont passibles d'une amende (voir amende 18).

9. LICENCES VALIDÉES

La validation des licences du groupe A donne droit à la participation aux manifestations de l'année en cours et ce uniquement pour le compte de la société affiliée détentrice.

10. CONTRÔLE

- a) Les sociétés affiliées doivent obligatoirement encoder avant les concours les noms des gymnastes participants, des entraîneurs et des juges, sous peine d'amende (voir amende 19). Une date de clôture pour cet encodage est communiquée aux sociétés affiliées avec le courrier d'invitation ou par courrier spécial.
- b) Sur base de cet encodage, le Bureau des Licences fera le contrôle nécessaire. En principe, les licences sont contrôlées avant le début des concours. Un contrôle supplémentaire peut être effectué à tout moment.
- c) La participation de gymnastes à des concours à l'étranger est traitée d'après les mêmes principes : les sociétés affiliées doivent indiquer au Bureau des Licences les noms de tous les participants au déplacement, et ce au moins 8 jours avant le déplacement.
- d) Le contrôle lors ou après toute compétition nationale ou internationale révélant la participation d'un gymnaste sans licence validée entraîne :
 - d.1) l'annulation des résultats du gymnaste,
 - d.2) le cas échéant, le déclassement de l'équipe dont il fait partie.
- e) Les indications sciemment inexacts lors de l'encodage, ainsi que l'utilisation frauduleuse des licences est passible de sanctions.

11. DIVERS

Toutes irrégularités constatées pour les dispositions de cet article sont passibles de sanctions.

Les cas et questions non prévus par le présent règlement sont tranchés par le C.A..

GENERALITES

GEN 04

Le transfert

DEFINITION

Aux termes du présent règlement, on entend par transfert le changement d'affiliation d'un licencié d'une société affiliée à l'autre au sein de la FLGym.

Sont soumis à l'obligation de transfert :

- les détenteurs d'une licence « A » pour une même et seule activité,
- les détenteurs d'une licence « C ».

PROCEDURE

Le transfert s'opère ou bien pendant la période de transfert ou bien à l'amiable en dehors de la période de transfert.

1. La période de transfert est fixée du 15 septembre au 30 octobre, la nouvelle licence sera effective dès sa mutation.
2. Entre le 15 septembre et le 15 octobre, le gymnaste, désirant quitter sa société affiliée pour adhérer à une autre société, doit envoyer, par courrier électronique (la date d'envoi faisant foi), un formulaire de transfert à la société d'origine et mettre le C.A. en copie.

Dans ce formulaire de transfert le gymnaste est obligé :

- a) d'indiquer la société d'origine ;
- b) d'indiquer le nom de la société affiliée à laquelle il désire adhérer ;
- c) de faire contresigner, pour accord, le formulaire de transfert par un représentant de sa nouvelle société ;
- d) de faire contresigner sa demande par son représentant légal s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Un formulaire de transfert ne peut être signé qu'au profit d'une seule société.

Le formulaire de transfert ainsi établi est annexé sous format .PDF au courrier électronique susdit. En cas de contestation, l'original devra être communiqué au C.A.

3. La société affiliée, détentrice de la licence, est tenue de communiquer au C.A. sa décision au plus tard quinze jours après réception du formulaire de transfert. Copie de cette communication est à adresser au gymnaste.
A défaut de réception du formulaire dûment rempli et signé dans le délai prévu par l'alinéa qui précède, le transfert est réputé accepté par la société d'origine.
4. Une société ne peut s'opposer au départ d'un gymnaste que si elle peut faire valoir à l'égard du gymnaste une créance tirée des frais de formation pour autant que la société en question ait informé par écrit le gymnaste sélectionné pour le cadre national sur l'obligation de remboursement de ces frais en cas de transfert conformément aux dispositions en la matière.

Par frais de formation, il faut entendre les montants facturés par la FLGym pour la participation aux cadres nationaux pendant la période maximale de cinq ans précédant le transfert.

En cas d'acceptation, ce montant est à payer par le gymnaste à la société détentrice de la licence au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

5. En cas de refus ou de désapprobation des exigences de la société, le gymnaste a un droit de recours auprès du C.A.. Le recours doit être présenté par écrit dans les huit jours suivant la réception de la lettre de sa société. Le C.A., après avoir entendu les deux parties, est seul habilité à trancher le différend et doit communiquer sa décision par écrit au gymnaste ainsi qu'à la société.
6. Toute demande de transfert, compatible avec les dispositions précitées, reste valable, même si les décisions du C.A., relatives à des contestations éventuelles, dépassent le délai prévu pour les transferts.
7. Une société qui ne satisfait pas aux exigences, reconnues justifiées par le C.A. au profit d'un membre désirant effectuer le transfert, peut être suspendue jusqu'au règlement définitif de l'affaire.
8. En cas de changement de domicile dûment documenté vers une commune non limitrophe, un transfert peut se faire même en dehors de la période de référence.
9. En cas d'accord entre deux sociétés, un transfert peut aussi se faire à tout moment (transfert à l'amiable). Ce transfert est assujéti à une taxe à fixer par le C.A.. Toutes les autres formalités requises pour la réalisation du transfert, notamment en matière de délais de réponses, doivent évidemment être observées.
10. Chaque année, au plus tard 30 jours après la période des transferts, le C.A. statue sur les demandes de transfert. Les décisions y relatives sont publiées. Jusqu' à ce moment les transferts ayant l'accord de la société d'origine sont exécutés provisoirement par le bureau des licences. Lorsqu'un transfert est exécuté suite au silence de la société d'origine au-delà du délai de 15 jours inscrit au chiffre 3. ci-dessus (transfert réputé accepté) le gymnaste et la société d'origine sont informés par les soins du bureau des licences. Dans les autres cas, l'exécution provisoire des décisions pourra être décidée par qui de droit.

GENERALITES

GEN 05

Les juges

1. Chaque société est obligée de mettre à la disposition de la FLGym au moins 1 juge pour la gymnastique soit féminine, soit masculine, soit rythmique. Sont exemptes de cette obligation les sociétés qui ne pratiquent que le sport loisir.

Aux compétitions officielles les sociétés doivent inscrire autant de juges que prévus par les règlements techniques. En cas de non-observation, la société est sanctionnée par une amende respectivement par la non-participation de l'équipe inscrite ou des gymnastes inscrits (voir les articles spécifiques des concours en gymnastique artistique, en gymnastique générale et en gymnastique rythmique).

2. Nul ne peut exercer les fonctions de juge, ni au Luxembourg ni à l'étranger, s'il n'est pas inscrit au tableau du jury de la FLGym (exception faite pour les concours réservés exclusivement aux membres de la société organisatrice).

Les juges ne peuvent pas faire partie d'un jury appelé à juger des gymnastes parents, alliés ou partenaires* jusqu'au troisième degré de parenté.

Cette incompatibilité est à respecter pour les Championnats Nationaux et les Finales aux Agrès en gymnastique artistique, ainsi que pour les Championnats Nationaux catégories A et B en gymnastique rythmique.

Pour les autres compétitions, le CA peut tolérer une exception à cette incompatibilité à décider d'une façon générale ou individuelle avec ou sans limitation dans les temps.

Dans ces conditions l'invitation à la compétition indiquera que le juge ne sont pas soumis à des restrictions quant au degré de parenté avec les gymnastes.

Tout non- respect de ces dispositions entrainera une amende de 200 €.

Pour les concours en gymnastique artistique et en gymnastique rythmique les juges détenteurs d'un brevet valide et conforme, licencié auprès d'une fédération étrangère, sont dispensés de l'inscription au tableau du jury de la FLGym, la conformité du brevet étant à apprécier par le C.A..

3. Le tableau du jury est établi et tenu à jour par les soins du C.A..

* Exemples :

Parents, alliés ou partenaires du premier degré : Les pères et mères ne peuvent pas juger leurs propres enfants ni ceux de leurs alliés ou partenaires.....

Parents, alliés ou partenaires du deuxième degré : petits enfants, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs.....

Parents, alliés ou partenaires du troisième degré : tantes, oncles, neveux, nièces.....

4. Au tableau du jury, les juges sont inscrits d'après les spécialités suivantes :
 - a) juge national, brevet inférieur,
 - b) juge national, brevet cycle supérieur (gymnastique artistique programme F.I.G., gymnastique rythmique programme F.I.G.),
 - c) juge international, breveté par la F.I.G..

Il est possible de recruter temporairement des juges auxiliaires qui assisteront les juges brevetés pour assurer le bon déroulement de concours non gymniques.

5. Pour pouvoir figurer au tableau du jury, le juge est obligé de remplir les conditions suivantes :
 - a) être en possession d'une licence,
 - b) être en possession d'un brevet de juge national ou international dûment homologué,
 - c) avoir connaissance du RECUEIL des règlements techniques,
 - d) être en possession du Code de Pointage de la F.I.G. (obligatoire pour les juges du cycle supérieur).

Pour les juges auxiliaires il suffit d'avoir assisté à une réunion d'information spécifique à l'organisation pour laquelle ils sont sollicités.

6. La FLGym organise, à des intervalles réguliers, des cours de juges. Ces cours sont tenus par des instructeurs nommés par le C.A..
7. Les modalités concernant la formation des juges (à l'exception des juges auxiliaires) sont fixées par règlement grand-ducal.
Les conditions d'admission aux cours sont fixées comme suit :
 - a) avoir atteint l'âge minimum requis par le règlement grand-ducal,
 - b) être breveté du cycle inférieur pour l'obtention du brevet national du cycle supérieur.
8. Afin de pouvoir s'adapter à l'évolution permanente de la gymnastique, les juges brevetés sont obligés de suivre les cours de formation continue prescrits. Les intéressés sont avertis en temps utile.
9. Les candidats aux cours pour juges internationaux (brevet F.I.G.) sont nommés par le C.A.. Ils doivent être en possession du brevet de juge national du cycle supérieur et avoir une pratique de juge d'au moins 3 ans dans cette spécialité. Le C.A. a la faculté de réduire cette durée en cas de besoins de la FLGym.
10. Les juges sont obligés de répondre aux convocations de la FLGym dans les délais prescrits.
11. Perdent leurs droits de juges brevetés et, en conséquence, sont rayés du tableau du jury:
 - a) les juges, qui n'ont pas participé aux cours de recyclage imposés,
 - b) les juges, qui n'ont pas prêté leur collaboration à au moins trois manifestations officielles par année.

Toutefois, ces juges peuvent être réintégrés en remplissant à nouveau les conditions requises. Le juge, qui n'a pas exercé pendant un cycle olympique devra repasser un examen dont les critères seront définis par le C.A. sur proposition de la commission compétente.

12. Les membres du jury, ainsi que le ou les délégués officiels de la FLGym ont droit à une indemnité. Le montant y relatif est fixé par le C.A. et est réglé tel que défini aux cahiers des charges de la FLGym.
13. Les membres du jury doivent être à leur poste à l'heure indiquée dans la convocation. Tout membre du jury, ne se présentant pas à l'heure, est remplacé d'office par les soins du président du jury et perd le droit à toute indemnité.
14. Tout concours doit être précédé d'une réunion d'information, obligatoire pour tous les juges.
15. La FLGym a la faculté de créer des épinglettes pour les juges brevetés.
16. Lors des compétitions officielles les juges sont obligés de se présenter, sous peine d'amende (voir amende 25) en tenue officielle conformément aux dispositions des codes F.I.G. :
 - juges masculins : se présenter en tenue conforme et correcte, si possible en blazer bleu marin, pantalon gris, chemise claire avec cravate,
 - juges féminins : Les juges doivent porter la tenue réglementaire des juges féminins (tailleur bleu marine et chemisier blanc).
17. Chaque juge breveté est en possession d'un carnet de juge de la FLGym. Ceci vaut la preuve de son brevet.

GENERALITES

GEN 06

La tenue

1. Pour les épreuves de gymnastique, la tenue des gymnastes et des entraîneurs doit être conforme aux dispositions des articles des codes de pointage de la F.I.G..
La tenue doit toujours être impeccable et complète pendant toute la durée de l'organisation, même si le gymnaste n'est pas directement engagé aux compétitions, sous peine d'amende (voir amende am24).
2. La tenue d'une équipe doit être uniforme.
3. Pour les inscriptions de publicité, les règlements concernant la publicité de la F.I.G. sont de rigueur, sous peine d'amende (voir amende am27)
4. Pour les épreuves d'athlétisme, l'équipement autorisé par la F.L.A. est admis. L'uniformité n'est pas requise, sauf pour le relais (tricot), sous peine de disqualification.
5. Pour la tenue des juges voir GEN 05 16..
6. Pour la tenue des entraîneurs voir GEN 02 2..

GENERALITES

GEN 07

La discipline

1. La tenue et la discipline personnelles étant les deux qualités primordiales du sportif, chaque participant à une organisation doit se conformer aux prescriptions suivantes, sous peine de sanctions :
 - a) observation des règlements et prescriptions de la FLGym,
 - b) maintien correct pendant toute la durée des organisations,
 - c) comportement irréprochable à tout point de vue vis-à-vis des dirigeants et spectateurs,
 - d) éviter tout état d'ébriété.
2. Les concours commencent aux heures communiquées à l'avance. L'ordre du concours est fixé par un horaire et un plan de rotation, dont un exemplaire est remis à chaque entraîneur à l'appel. A cet appel l'entraîneur doit confirmer la présence de son équipe, sous peine d'amende (voir amende 11). Toute équipe entrant à l'aire de concours doit être au complet. Aussitôt le concours terminé, elle se retire de l'aire de concours.

L'accès à l'aire de concours est interdit à toute personne non autorisée.
3. L'équipe ayant terminé une épreuve doit se retirer en bon ordre.
4. Pendant les concours, les entraîneurs et gymnastes doivent observer constamment le plus grand ordre et se soumettre à toutes les décisions du président du jury et du directeur du concours.

1. Toutes les sociétés affiliées et leurs licenciés n'ayant pas observé les textes et les délais fixés sont passibles d'amendes.
2. Pour tous les envois, la date du timbre postal, du fax ou du courrier électronique fait foi.
3. Sous réserve des sanctions pécuniaires prévues par le Règlement Interne, les amendes sont fixées comme suit au tableau aux pages qui suivent.
4. Toutes les amendes sont facturées à la société affiliée en cause ou détentrice de la licence de la personne en cause.

TYPE D'AMENDE	REFERENCE	MONTANT
ASSEMBLEE GENERALE		
am01	absence à l'Assemblée Générale	Reglt Interne 50,00
am02	départ prématuré de l'Assemblée Générale sans excuse	Reglt Interne 50,00
COMPETITIONS : inscriptions et manquement de forme et de fond		
am03	délai non observé pour l'inscription	GEN 10 100,00
am04	inscription de façon différente que sur le support fourni (par fiche d'inscription)	50,00
am05	changement après le délai d'inscription	GEN 10 25,00
am06	inscription abusive ou incorrecte (par gymnaste) : - gymnaste trop jeune, trop âgé, catégorie incorrecte - inscription aux Championnats Individuels avec participation aux Championnats Nationaux - participation à un nombre trop élevé de rencontres en Coupe de Luxembourg	10,00
am07	retrait par écrit d'une équipe inscrite à un concours au courant des 5 jours précédant le concours	100,00
am08	absence non-excusee d'une équipe inscrite	250,00
am09	retrait d'une équipe qualifiée pour la Finale de la Coupe de Luxembourg * néanmoins cette amende sera réduite à 150,00 € si la société retire cette équipe (par écrit) au moins 15 jours avant la Finale	*300,00
am10	absence d'un gymnaste inscrit aux concours individuels (sauf certificat médical)	10,00
am11	l'équipe/le gymnaste non confirmé à l'appel	GEN 07.2 25,00
am12	départ prématuré des concours sans excuse : - d'une équipe - d'un gymnaste, d'un entraîneur, d'un juge	GEN07.2 + 50,00 10,00
am13	réclamation abusive ou non fondée	GEN 11.6 150,00
am14	déplacement non déclaré d'un gymnaste ou d'une équipe à l'étranger	GEN 03.2f 150,00
ORGANISATEUR D'UN CONCOURS		
am15	défaut de se conformer au cahier des charges spécifiques pour un concours	GEN 10 max 200,00
HOMOLOGATION		
am16	manifestation sans homologation	PRE 3 + CAL 7 300,00

am17	homologation demandée hors délai	PRE 3 + CAL 7	150,00
LICENCES			
am18	délai pour le dépôt des licences non respecté (par section)	GEN 03.8	150,00
am19	encodage non conforme des licences pour un concours	GEN 03.10	50,00
am20	concours (même à l'étranger) sans licence A	GEN 03.2f	100,00
JUGES			
am21	absence de juge par année et par juge	GEN 05.1	100,00
am22	absence non motivée d'un juge au concours	GEN 10 GG05 GR01/GR02/GR03	50,00
am23	exercice de la fonction de juge sans brevet valable	GEN 05.2	200,00
TENUE			
am24	tenue non conforme d'un gymnaste	GEN 06	25,00
am25	tenue non conforme d'un juge	GEN 05.17	25,00
am26	tenue non conforme d'un entraîneur/aide-entraîneur	GEN 02.5 +	25,00
am27	manquement aux règlements de la F.I.G. concernant la publicité sur les uniformes (applicable par équipe)	GEN 06.3	200,00
am28	non paiement des factures à l'échéance fixée = frais de rappel	GEN 08.1	50,00
DIVERS			
am29	non remise de la composition du Comité local	Reglt. Interne	50,00

GENERALITES

GEN 09

Les sanctions

- 1) Les sociétés affiliées et tous les licenciés sont passibles de sanctions dans les cas suivants :
 - a. perturbation du bon déroulement d'une manifestation,
 - b. non paiement des factures reçues de la FLGym,
 - c. non respect des statuts et règlements de la FLGym,
 - d. manque de fairplay,
 - e. propos, gestes et actes désobligeants ou insolents,
 - f. manquements aux prescriptions de l'antidopage,
 - g. manquements aux prescriptions de publicité,
 - h. utilisation frauduleuse des licences et inscriptions sciemment inexactes aux licences et à ses annexes,
 - i. relations gymniques avec des fédérations non affiliées à la F.I.G.,
 - j. désobligeance et partialité de juges,
 - k. faute grave, consistant notamment en :
 - un désintérêt complet des activités de la FLGym, ou
 - un comportement portant atteinte aux intérêts de la FLGym et/ou de ses sociétés affiliées, ou
 - un comportement de nature à causer un préjudice grave à la FLGym, ou
 - un non-respect des décisions prises par les organes de la FLGym,
 - l. tout acte de violence.
- 2) Quant à **la perturbation du bon déroulement d'une manifestation** :
 - a) L'arrivée sur l'aire de compétition est constatée :
 - pour les gymnastes : par le directeur des concours,
 - pour les juges : par le(s) président(s) du jury.
 - b) Un retard de plus d'un quart d'heure peut entraîner l'exclusion du concours en question, pour les gymnastes et pour les juges. Un retard des gymnastes peut entraîner une déduction de points : maximum 2 points sur le résultat final.
 - c) Le cas d'insoumission aux dispositions du directeur des concours, du(des) président(s) du jury, de l'organisateur local, si précisées dans le cahier des charges et des autorités locales, ainsi que tout manque de discipline peut entraîner les mêmes sanctions ci-avant détaillées sub b) et même l'annulation des résultats déjà réalisés.
 - d) Ces sanctions sont prononcées par le Comité de Contentieux nommé pour le concours concerné. Elles sont applicables, avec effet immédiat et sans appel immédiat, soit à un seul gymnaste, soit à toute l'équipe, soit à l'entraîneur, et, en cas de comportement analogue, à un membre du comité d'une société affiliée.
 - e) Les sociétés affiliées frappées de telles sanctions, ou dont un membre licencié a été frappé d'une telle sanction, ont le droit de faire appel par courrier postal au C.C.D. endéans la semaine qui suit la prononciation de la sanction, la date d'envoi faisant foi.
- 3) Quant au **non-paiement des factures** :
 - a) Voir les détails fixés au Titre III du Règlement Interne.

- b) Les sociétés affiliées frappées d'une telle sanction, ont le droit de faire appel par courrier postal au C.C.D. endéans la semaine qui suit la prononciation de la sanction, la date d'envoi faisant foi.

4) Quant au **non-respect des statuts et règlements** :

- a) Le manquement au respect des règlements et statuts par les sociétés affiliées ou par les licenciés est signalé au C.C.D. par le C.A.. Le C.C.D. statuera conformément au Titre IX du Règlement Interne et pourra prononcer les sanctions suivantes :
- un rappel à l'ordre (un avertissement),
 - la disqualification,
 - une amende entre 100 € et 1.000 €,
 - la suspension de la société ou du licencié, avec un minimum de 3 mois et au maximum jusqu'à la prochaine A.G., qui se prononcera sur une suspension supplémentaire ou sur l'exclusion.
- b) Les sociétés affiliées ou les licenciés, frappés d'une telle sanction, ont le droit de faire appel par courrier postal au C.C.D. endéans la semaine qui suit la prononciation de la sanction, la date d'envoi faisant foi.

5) Quant au **manque de fairplay** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4).

6) Quant aux **propos, gestes et actes désobligeants ou insolents** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4).

7) Quant aux manquements aux **prescriptions de l'antidopage** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4).

8) Quant aux manquements aux **prescriptions de publicité** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4).

9) Quant à la **manipulation frauduleuse des licences** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4), sauf que le C.A. ne pourra être saisi dans ce sens que par le(s) responsable(s) de la gestion des licences.

10) Quant aux **relations gymniques avec des fédérations non affiliées à la F.I.G.** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4).

11) Quant à la **désobligeance et partialité des juges** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4), sauf que le C.A. ne pourra être saisi dans ce sens que par le(s) président(s) du jury en fonction lors de la manifestation concernée.

12) Quant à la **faute grave** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que pour ci-avant sub 4).

13) Quant aux **actes de violence** :

Les mêmes procédures et sanctions sont applicables que ci-avant sub 4).

- 14) A l'exception des sanctions prononcées par le Comité du Contentieux pour perturbation d'une manifestation, toutes les sanctions prononcées devront être communiquées aux intéressés par lettre recommandée. Cette lettre devra renseigner clairement la date d'effet et la durée de la suspension. Cette date pourra même être rétroactive, sans pour autant dépasser la date où la faute initiale s'est produite, et ce nonobstant les conséquences éventuelles ou annulations de résultats qu'une telle rétroactivité pourrait engendrer. Toute décision prononçant une sanction indiquera les voies de recours.

GENERALITES

GEN 10 Les organisations officielles

1. Les sociétés affiliées à la FLGym ont le droit de poser leur candidature pour les organisations officielles proposées par le C.A..

Les candidatures respectives sont à adresser par voie postale ou électronique au C.A., qui les soumet au vote de l'assemblée générale, chargée de désigner l'organisateur. En cas de plusieurs candidatures, l'organisateur est désigné à la majorité simple des voix.

L'organisateur doit disposer d'installations sportives appropriées, munies des agrès nécessaires et répondant aux exigences fixées par le cahier des charges spécifique établi par le C.A., sous peine d'amende (voir amende am15).

2. Par le fait d'avoir été désignée par l'assemblée, la société organisatrice accepte toutes les conditions prescrites par le RECUEIL ainsi que le cahier des charges et elle est obligée de les respecter.
3. L'organisateur a le droit de solliciter l'aide et les conseils du C.A., et au besoin de l'organe auxiliaire compétent.
4. Sont autorisées à participer aux différentes compétitions officielles de la FLGym, toutes les sociétés masculines, féminines et mixtes, affiliées à la FLGym.
5. Le lieu et les dates des concours sont publiés en temps utile.
6. Les inscriptions se font par les soins des sociétés dans le délai prescrit. Après ce délai, le C.A. a le choix entre deux options, applicables selon les disponibilités techniques générales, et selon l'évolution des préparations et des dossiers :
 - a. plus aucune inscription ou modification ne sera acceptée (sauf retrait avec application de l'amende am 07),
 - b. les inscriptions et modifications sont acceptées avec l'application d'une amende am03 de 100 € pour délai non-observé, respectivement de l' amende de 25 € am05 pour chaque modification demandée après le délai.
7. Avec leur inscription les sociétés auront approuvé l'obligation qu'elles doivent se présenter avec le nombre nécessaire de juges par équipe inscrite et par concours. Une équipe sans juge ne pourra pas concourir, sauf en cas de force majeure à apprécier par le comité du contentieux ou par le responsable du jury s'il n'y a pas de comité du contentieux en place. Un juge nommé et absent aux concours est passible d'une amende de 50 € tel que spécifié à l'art. GEN 08 am22.
8. Le responsable / président du jury peut prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la compétition et de garantir un jugement équitable.

9. L'homologation des résultats et la définition du programme des exercices sont du ressort du C.A.
10. Les vainqueurs en cas d'ex aequo, pour les places dotées d'un titre ou de coupes, sont fixés par le CA et précisés dans l'invitation de la compétition.
11. Le déroulement des compétitions est fixé par le C.A.

GENERALITES

GEN 11 La direction des organisations officielles

1. La direction des concours est assurée par le C.A. de la FLGym.

Les personnes désignées pour diriger les organisations officielles sont tenues d'observer les prescriptions du RECUEIL et du cahier des charges, et de les faire respecter.

Elles recherchent, en collaboration avec le C.A. et en cas de besoin avec les organes auxiliaires compétents, la meilleure préparation possible des concours, afin de garantir un déroulement digne des efforts de préparation consentis par les entraîneurs et les gymnastes.

2. Le poste de DIRECTEUR DU CONCOURS est occupé par une personne désignée par le C.A.. En sa qualité de représentant de la FLGym, le directeur du concours est tenu d'assurer en conformité avec les dispositions du Règlement Interne aux statuts le déroulement technique du concours.
3. Le PRESIDENT DU JURY, désigné par le C.A., organise, dirige et surveille le travail des juges, en conformité avec les dispositions du Règlement Interne aux statuts.
4. La nomination des juges et la composition des groupes sont effectuées par le C.A.. Tout changement nécessaire au tableau du jury est exécuté par le président du jury, en collaboration avec le directeur du concours.
5. Le tableau du jury est communiqué aux intéressés en temps utile.
6. Les réclamations :
 - a) Les réclamations doivent se faire par écrit et sont à remettre personnellement au président du jury ou au directeur des concours au plus tard 15 minutes après la proclamation des résultats.
 - b) Seuls les entraîneurs ont le droit de déposer des réclamations. Toute intervention d'autres personnes est refusée.
 - c) Toute réclamation doit se faire selon le code de pointage F.I.G. :
 - Toutes les réclamations concernant les notes sont tranchées par le président du jury. En cas de doute, la commission de juges sera consultée.
 - Toutes les autres réclamations, ainsi que tous les cas imprévus, sont tranchés par le Comité du Contentieux.
 - d) En cas d'acceptation de la réclamation la situation est redressée en conséquence.
 - e) En cas de refus, ou de réclamation abusive, une amende de 150 € est due par la société qui a formulé la réclamation (voir amende am13).
7. Pour chaque concours le C.A. désigne un COMITE DU CONTENTIEUX. Il se compose du directeur des concours, du (des) président(s) du jury et d'un membre de la société

organisatrice. Le C.A. peut ajouter un membre supplémentaire du C.A. qui ne fait pas partie de la société organisatrice La compétence du Comité du Contentieux est fixée au Règlement Interne.

Les décisions du Comité du Contentieux ont un effet immédiat. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur du concours est décisive. Aucun recours ne peut être exercé à ce stade. Ces décisions devront pourtant être ratifiées par le C.A. respectivement par le C.C.D., chacun pour sa compétence, endéans le mois après la date de la manifestation.

8. La société organisatrice se charge de la composition du BUREAU DE CALCUL. Elle est épaulée dans ce but par le C.A. qui fournira les programmes informatiques et tout autre apport logistique nécessaires. Les résultats calculés sont vérifiés par le(s) président(s) du jury avant proclamation. De ce fait, le C.A. est seul responsable des résultats proclamés.

GENERALITES

GEN 12

La publication officielle et les communications officielles

1. Le site internet de la FLGym est la plateforme de toute publication officielle. Y sont publiés :
 - a) les STATUTS et le REGLEMENT INTERNE en vigueur,
 - b) le RECUEIL en vigueur et les cahiers de charges s'y rapportant,
 - c) les procès-verbaux des Assemblées Générales,
 - d) la liste des SOCIETES AFFILIEES avec les coordonnées de contact,
 - e) la composition du CONSEIL D'ADMINISTRATION avec les coordonnées de contact,
 - f) la composition du COMITE DE CONTROLE ET DE DISCIPLNE avec les coordonnées de contact,
 - g) la composition des ORGANES AUXILIAIRES avec les coordonnées de contact des présidents respectifs,
 - h) les EXERCICES IMPOSES pour les organisations officielles,
 - i) les listes des JUGES avec les coordonnées de contact,
 - j) les listes des gymnastes figurant dans les différents cadres de la FLGym,
 - k) le CALENDRIER des organisations et participations internationales et nationales, ainsi que des organisations locales homologuées,
 - l) les RESULTATS des organisations et participations internationales et nationales,
 - m) les formulaires nécessaires au transfert et à d'autres démarches administratives,
 - n) toutes autres informations.
2. Aux fins de mettre le C.A. en mesure de parfaire ces missions, les sociétés affiliées sont tenues de communiquer au secrétariat toutes informations utiles et tous changements d'adresse dans les plus brefs délais.
3. Toutes COMMUNICATIONS officielles sont transmises aux sociétés affiliées par voie postale ou électronique. Pour les besoins de la communication électronique, les sociétés affiliées sont tenues d'indiquer une adresse où un suivi est assuré.
4. Pour le courrier envoyé par les sociétés affiliées à la FLGym, les dispositions suivantes sont de vigueur :
 - a) la forme du courrier peut être postale ou électronique, sous réserve que l'expéditeur du courrier puisse être identifié comme représentant de la société concernée,
 - b) tout courrier électronique reçoit un accusé de réception, à adresser à la société concernée,
 - c) toute demande formelle sans réponse ou décision endéans les 6 semaines, vaut accord par le C.A..

GENERALITES

GEN 13 Le Grand Prix de la FLGym

1. Pour récompenser les meilleures sociétés sur le plan fédéral, le C.A. fait établir chaque année un classement, calculé sur les résultats obtenus aux compétitions officielles et contributions aux cadres nationaux.
Le classement est établi séparément pour le volet féminin (« adultes », « espoirs », « minis » et gymnastes des cadres GAF) et pour le volet masculin (« adultes », « espoirs », « minis » et gymnastes des cadres GAM). Ce classement est basé sur des points obtenus par les équipes ou gymnastes lors des concours officiels de la FLGym ou par des activités du cadre GAM/GAF. La liste des points à obtenir, basée sur l'accomplissement des gymnastes et équipes, peut être mise à jour chaque année par le CA.
2. Le palmarès, publié dans l'organe officiel, porte le nom de Grand Prix de la FLGym. Ce nom peut être complété par celui d'une firme protectrice.
3. Le Grand Prix est doté de trophées pour les trois premières places, qui sont remis lors de l'assemblée générale de la FLGym.

GENERALITES

GEN 14 L'Œuvre de Reconnaissance

1. L'œuvre de reconnaissance comprend trois degrés différents, à savoir :
 - premier degré : La Feuille de la FLGym en bronze
 - deuxième degré : Le Rameau de la FLGym en argent
 - troisième degré : La Branche de la FLGym en or
2. Les conditions requises pour l'obtention des différents degrés, sont les suivants :
 - 1er premier degré : 10 années d'activité et être âgé de 25 ans
 - 2e deuxième degré : 20 années d'activité et être âgé de 35 ans
 - 3e troisième degré : 30 années d'activité et être âgé de 45 ans

Seules les années d'activité dans les sections « adultes » et « espoirs », ainsi que la fonction dans le comité comme dirigeant ou juge sont prises en considération.
3. Les demandes en obtention sont à présenter par les sociétés et doivent parvenir au secrétariat fédéral pour le 1^{er} décembre, au plus tard. Passé ce délai, aucune demande ne peut plus être prise en considération.
Les formulaires y relatifs sont à utiliser. En cas de doute, la licence peut être demandée.
4. La remise des distinctions de l'œuvre de reconnaissance se fait lors d'une manifestation fixée par le C.A.

EPINGLETTE D'HONNEUR

5. Sur décision du C.A. et en signe de reconnaissance, l'épinglette d'honneur est décernée aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la gymnastique.

GENERALITES

GEN 15

Mesures contre le dopage

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

GENERALITES

GEN 16 La publicité sur les uniformes et le sponsoring

1 La publicité sur les uniformes

Les règlements précis de la F.I.G. sont appliqués. Comme cette réglementation est continuellement changée et mise à jour, les sociétés contacteront le secrétariat de la FLGym pour connaître les dispositions actuellement en vigueur (dimensions, multiplicité etc. de la publicité).

2. Le sponsoring

Les sponsors de la FLGym ont priorité à toutes les manifestations officielles.

La société organisatrice garantit que les sponsors de la FLGym auront un emplacement prioritaire pour l’affichage en salle de compétition (calicots etc.)

Aucune commission ou redevance ne sera exigible par la société organisatrice sur les affichages de ces sponsors.

La société organisatrice aura toute la liberté d’apporter des sponsors propres à elle-même. La FLGym n’aura aucun droit de commission ou de redevance sur les apports de ces sponsors.

La société organisatrice d’une manifestation officielle devra communiquer à l’avance (délai à fixer en commun accord entre la FLGym et l’organisateur lors de la signature du cahier des charges) les noms des sponsors au C.A. de la FLGym (affiches et calicots).

Le C.A. de la FLGym se réserve le droit de refuser un sponsor de l’organisateur qui aurait le même statut ou la même activité que le sponsor officiel de la FLGym, si le sponsor de la FLGym est connu au moins 6 semaines avant la compétition, de même qu’un sponsor ne pouvant figurer pour raison éthique.

GENERALITES

GEN 17 Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (CLAS)

Création et siège

1. Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants) il est créé une institution d'arbitrage dénommée "Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport" (CLAS).
2. Le siège de la CLAS est fixé auprès du C.O.S.L.

Compétence

3. Toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 1 peuvent saisir la CLAS.
4. La CLAS est compétente pour connaître des litiges :
 1. entre personnes et associations visées à l'article 1 qui se trouvent directement concernées par le litige ;
 2. qui portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition ;
 3. et à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport.

Sont toutefois exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, exception faite des sanctions illégales ou contraires à des statuts ou règlements.

5. La CLAS se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et qui clôture définitivement le litige.
6. La CLAS ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes des fédérations. Elle peut également être saisie de litiges ne rentrant pas dans les compétences de juridictions fédérales.
Elle peut encore être saisie dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux ou dans les cas où ceux-ci ne sont pas à même de fonctionner normalement.

Composition

7. La CLAS se compose de 15 membres au plus, choisis parmi des personnes ayant une compétence reconnue en matière de sport et, si possible, une formation juridique.
8. Les membres de la CLAS sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. pour une période de quatre années. Les mandats sont renouvelables.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste et forment la CLAS.
Cette liste est publiée par les soins du C.O.S.L.
Toute modification de cette liste fait l'objet de la même publication.

9. Il est pourvu dans les deux mois aux vacances par empêchement, démission, révocation, décès ou pour toute autre cause.
La désignation des nouveaux membres est faite par le Conseil d'administration du C.O.S.L.
Ils achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.
10. Avant d'entrer en fonction, les membres de la CLAS souscrivent une déclaration solennelle individuelle dans les termes ci-après "Je déclare solennellement en tout honneur et en toute conscience, que je remplirai bien et fidèlement mes fonctions d'arbitre, que je garderai le secret des délibérations et des votes et, que j'agirai en toute objectivité et en toute indépendance".

La déclaration est faite par écrit. Elle est signée par l'intéressé.

Le collège arbitral

11. Les parties intéressées désignent, selon la procédure énoncée à l'article 14 - alinéa 2 chacune leur arbitre parmi les membres de la CLAS Les arbitres désignés choisissent parmi les autres membres de la CLAS le Président du Collège Arbitral, ainsi que, le cas échéant, un membre additionnel pour former le Collège, au cas où après le choix du Président du Collège composé d'un nombre pair d'arbitres.
12. Nul ne peut siéger comme arbitre s'il a un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige.

Frais

13. La partie la plus diligente fera une avance sur les frais d'arbitrage, fixée à 25 €.

Les fonctions d'arbitre ne sont pas rémunérées.

Les frais définitivement exposés sont mis à charge de la partie ayant succombé dans le litige.

Procédure

14. Le C.O.S.L. est saisi du litige à l'initiative de la partie la plus diligente, par lettre recommandée envoyée au secrétariat du C.O.S.L.

Le secrétariat demande par écrit aux parties de désigner leur arbitre et de signer une convention d'arbitrage suivant le modèle annexé.

En possession du dossier, le Collège arbitral fixe la date pour l'arbitrage endéans le mois et rendra sa décision dans les trois mois de la signature de la convention dont question sub 2.

Le Collège arbitral se réunit au siège du C.O.S.L. ou à tout autre lieu désigné par les arbitres, aux jour et heure fixés par les arbitres les parties étant convoquées par lettre recommandée.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire assister ou représenter.

La sentence arbitrale, dûment motivée, doit :

- mentionner les données relatives des parties et des comparants, y compris leurs conseils;
- mentionner les données relatives à leur convocation, leur présence et leur audition;
- mentionner les nom, prénom et adresses des arbitres;
- stipuler la date et le lieu du prononcé;
- lorsqu'elle contient une injonction de paiement, être déclarée exécutoire;
- mentionner quelle partie supporte les frais ou dans quelle mesure ceux-ci sont répartis entre les parties.

Elle doit être signée par les arbitres et déposée, accompagnée des conclusions des parties concernées et de l'original de la convention d'arbitrage, par le Président du Collège Arbitral au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Le Président communique la sentence par lettre recommandée aux parties intéressées, avec indication de la date du dépôt de la sentence auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Exclusion des recours aux juridictions ordinaires

15. Les fédérations renoncent, d'ores et déjà et pour lors, à porter devant les Tribunaux judiciaires ordinaires tout litige qui rentre dans la compétence de la CLAS aux termes du point II.

Elles s'engagent à faire en sorte que toutes les personnes visées à l'article 1 en fassent de même soit de manière générale et à l'avance, soit de manière particulière et une fois le litige né.

1. L'année sportive commence le 1er septembre de l'an N et se termine le 31 août de l'an N+1.
2. Le C.A. établit le calendrier officiel et veille à sa publication.

L'inscription au calendrier officiel comporte la date, le nom de la manifestation et de l'association organisatrice.

Les dates des manifestations ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du C.A.

En cas d'impossibilité pour une société d'organiser une manifestation comme prévu pour quelque raison que ce soit ou en cas de renonciation d'une société d'organiser la manifestation lui attribuée, il appartient à la société d'en informer au plus vite le CA de la FLGym qui cherchera un autre organisateur ou/et une autre date. Le CA se réserve encore le droit d'annuler purement et simplement la manifestation.

3. Les organisateurs des manifestations officielles de l'année suivante sont désignés lors de l'Assemblée Générale.
4. Des candidatures éventuelles peuvent même être présentées et désignées deux ans à l'avance.
Le C.A. établit les dates des compétitions à l'avance, dates auxquelles les clubs devront se tenir.
Les manifestations officielles ont droit de préférence sur toute autre organisation.

5. Sont à considérer comme manifestations officielles :
 - les championnats nationaux et les finales aux agrès
 - ~~les concours du Turn-a-Sportfest~~ abrogé
 - la Coupe de Luxembourg (qualifications, demi-finales, finales, coupes de consolation, coupes d'encouragement)
 - les championnats de sections
 - les championnats individuels en gymnastique générale
 - les compétitions en gymnastique rythmique G.R.
 - toute autre manifestation reconnue comme telle à titre exceptionnel par le C.A. (p.ex. les rencontres internationales)

Ces compétitions ont lieu pendant les périodes suivantes, en étant précisé que les compétitions en gymnastique générale ne peuvent pas avoir lieu pendant les vacances scolaires, et ni le premier et ni le dernier weekend de ces vacances :

- a) la Coupe de Luxembourg (espoirs et adultes) :
- janvier / février : éliminatoires
 - février / mars : demi-finales
 - mars / avril / mai : finales avec les coupe de consolation et d'encouragement

- b) les championnats individuels en gymnastique générale :
 - mars (ESPOIRS et ADULTES)
 - les championnats individuels en gymnastique générale :
 - mai (MINIS)
 - c) la Coupe de Luxembourg MINIS
 - février / mars
 - d) Les championnats de sections y compris le concours TOP6 :
 - mai / juin
 - e) ~~Les concours du "Turn-a-Sportfest" : abrogé~~
 - ~~- entre le 20 juin et le 08 juillet~~
 - f) Les championnats nationaux, les finales aux agrès
 - au courant de l'année sans date fixe
 - g) Les Championnats en G.R.
 - au courant de l'année sans date fixe
6. Il est absolument interdit aux sociétés affiliées d'organiser aux mêmes dates des manifestations pouvant influencer négativement la participation, voire le succès d'une manifestation officielle. L'organisation simultanée d'un concours en gymnastique aux agrès et d'un concours en G.R. est pourtant permise.
7. Tout organisateur d'une manifestation de gymnastique (à l'exception des petites fêtes d'intérêt local) est tenu d'en informer le C.A. trois mois à l'avance pour homologation, tout en y joignant les règlements et programmes, qui doivent être approuvés avant leur publication.
8. Pour tous les concours d'une même année le C.A. fait élaborer un programme d'exercices.

GYMNASTIQUE ARTISTIQUE

Les championnats nationaux et les finales aux agrès

Les dispositions générales se trouvent au chapitre GEN 10 et les conditions spécifiques à ce concours sont énumérées ci-après.

1. Les catégories d'âge sont définies par le C.A. et seront publiées en temps utile.
2. Chaque gymnaste ne peut concourir que dans une seule catégorie.
3. La participation est obligatoire pour les membres des cadres nationaux et jeunes GAF et GAM. Le C.A. se réserve le droit de procéder aux inscriptions des gymnastes par ses propres soins.
4. Un/une gymnaste peut seulement participer pendant une année, soit aux championnats nationaux, soit aux championnats individuels. La seule exception est acceptée pour le/la gymnaste admis(e) au cadre national ou cadre jeunes après les championnats individuels.
5. Le/la gymnaste de nationalité luxembourgeoise, n'ayant pas de licence FIG dans un autre pays, et ayant obtenu le meilleur total dans la catégorie nationale est champion(ne) de Luxembourg, à condition d'avoir participé aux quatre (GAF), respectivement six (GAM) agrès.
Le/la gymnaste classé(e) premier/première de sa catégorie est champion(ne) de sa catégorie.
6. La désignation champion(ne) de Luxembourg par agrès sera établie parmi les gymnastes de nationalité luxembourgeoise, **n'ayant pas de licence FIG dans un autre pays**, des catégories Juniors et Nationale qui se sont présenté(e)s à l'agrès respectif pendant le concours général.
7. Si les championnats nationaux ont lieu au sein d'une compétition internationale, il n'y aura pas de finales aux agrès.

GA 02

GYMNASTIQUE ARTISTIQUE

Les finales aux agrès

Cet article a été fusionné avec l'article précédent (AG du 10/03/2024)

GYMNASTIQUE ARTISTIQUE

GA 03 Les cadres nationaux

1. Le C.A. désigne les gymnastes pouvant faire partie des cadres nationaux, ceci sur proposition des entraîneurs nationaux. (GEN 01 1.)

La relation entre le C.A., les parents de gymnastes des cadres nationaux ainsi que les clubs concernés est réglementée par une convention.

Le C.A. peut demander aux sociétés ayant des gymnastes sélectionnés dans les cadres nationaux une participation aux frais de formation.

Les montants sont à fixer par le C.A. conformément aux statuts.

Les sociétés sont tenues d'informer par écrit le gymnaste sélectionné sur ces frais de formation et sur l'obligation de remboursement de ces frais de formation conformément à l'article GEN 04 4. du règlement sur les transferts.

Pour le cas où la société concernée aurait omis de communiquer cette information au gymnaste, celui-ci ne sera pas tenu à rembourser les frais de formations.

2. Des sélections relatives à l'admission se font régulièrement au moins une fois par an.
3. Les entraîneurs sont tenus d'y convoquer tous les gymnastes qu'ils jugent capables de figurer dans les cadres nationaux.
4. Les membres des cadres nationaux sont tenus de :
 - participer aux épreuves officielles
 - participer régulièrement aux entraînements et stages des cadres
 - suivre les directives des entraîneurs nationaux
 - participer, autant que de besoin, aux entraînements et manifestations de leurs sociétés.

Les membres des cadres nationaux doivent participer aux championnats nationaux.

5. L'exclusion du cadre est décidée par le C.A., les entraîneurs nationaux entendus en leur avis.
6. Le C.A., dans le but de promouvoir la gymnastique artistique, établit un programme détaillé relatif à l'organisation des sélections, des entraînements nationaux, des stages et des réunions d'ordre technique.

Il suit le travail des entraîneurs ainsi que l'évolution des gymnastes, notamment par l'assistance aux entraînements et la surveillance de l'exécution des programmes fixés.

7. Le C.A., sur proposition des entraîneurs nationaux, procède à la sélection des équipes représentatives pour toutes les épreuves et rencontres internationales

GA 04

GYMNASTIQUE ARTISTIQUE

La coupe de la Fédération

Abrogée à l'assemblée générale du 10 mars 2018.

GYMNASTIQUE ARTISTIQUE

GA 05

La coupe de la Fédération pour jeunes

Abrogée à l'assemblée générale du 10 mars 2018

GYMNASTIQUE GENERALE

GG 01 A Les championnats de sections féminines

1. Les dispositions générales se trouvent au chapitre GEN 10 et les conditions spécifiques à ce concours sont énumérées ci-après.
2. Equipes :
Chaque société a le droit de participer avec plusieurs équipes, sous condition de présenter une équipe dans la catégorie A.
Les sociétés pourront inscrire leurs équipes dans les différentes catégories d'après les nombres minima et maxima suivants :

	Catégorie A			Catégorie B		
	nombre de gymnastes dans l'équipe	nombre de gymnastes aux agrès	nombre de gymnastes pris en compte resp. minimum	nombre de gymnastes dans l'équipe	nombre de gymnastes aux agrès	nombre de gymnastes pris en compte resp. minimum
MINIS	max 20	max 20	12	max 12	max 12	4
ESPOIRS	max 20	max 20	12	max 12	max 12	4
ADULTES	max 20	max 20	12	max 12	max 12	4

Lorsqu'une équipe se présente avec un nombre de gymnastes inférieur au minimum requis de la catégorie où elle a été inscrite (même à un seul agrès), elle sera d'office classée « hors concours ».

3. L'équipe ayant réalisé le plus de points sera proclamée « vainqueur » de sa catégorie.
L'équipe vainqueur de la catégorie A est déclarée :
 - champion des sections « minis »
 - champion des sections « espoirs »
 - champion des sections « adultes »respectivement
respectivement

GYMNASTIQUE GENERALE

GG 01 B Les championnats de sections masculines

1. Les dispositions générales se trouvent au chapitre GEN 10 et les conditions spécifiques à ce concours sont énumérées ci-après.
2. Equipes :
Chaque société a le droit de participer avec plusieurs équipes, sous condition de présenter une équipe dans la catégorie A.
Les sociétés pourront inscrire leurs équipes dans les différentes catégories d'après les nombres minima et maxima suivants :

	Catégorie A			Catégorie B		
	nombre de gymnastes dans l'équipe	nombre de gymnastes aux agrès	nombre de gymnastes pris en compte resp. minimum	nombre de gymnastes dans l'équipe	nombre de gymnastes aux agrès	nombre de gymnastes pris en compte resp. minimum
MINIS	max 12	max 12	6	max 6	max 6	4
ESPOIRS	max 12	max 8	6	max 6	max 4	3
ADULTES	max 12	max 8	6	max 6	max 4	3

Lorsqu'une équipe se présente avec un nombre de gymnastes inférieur au minimum requis de la catégorie où elle a été inscrite (même à un seul agrès), elle sera d'office classée « hors concours ».

3. L'équipe ayant réalisé le plus de points sera proclamée « vainqueur » de sa catégorie.
L'équipe vainqueur de la catégorie A est déclarée :
 - champion des sections « minis »
 - champion des sections « espoirs »
 - champion des sections « adultes »respectivement
respectivement

GYMNASTIQUE GENERALE

GG 02

La Coupe de Luxembourg

1. Les dispositions générales se trouvent au chapitre GEN 10 et les conditions spécifiques à ce concours sont énumérées ci-après.

2. Composition des équipes :

« adultes » et « espoirs » féminins :

Une équipe se compose au maximum de sept gymnastes et au minimum de cinq gymnastes, dont six peuvent se présenter à chaque agrès. Les cinq meilleures notes par agrès sont prises en considération pour le calcul des résultats déterminant les classements. Un maximum de 2 équipes par section est autorisé à participer. Exception faite pour les équipes de ALPAPS Special Olympics, qui pourront participer à la compétition des « adultes » avec une équipe mixte composée de « adultes » et de « espoirs ».

ALPAPS Special Olympics :

Une équipe se compose soit de sept gymnastes "Special Olympics", ou elle se présente sous forme "d'équipe unique", c'est-à-dire composée de min. trois gymnastes "Special Olympics" et de max. quatre gymnastes recrutées auprès d'une société qui voudra bien renforcer ALPAPS Special Olympics dans ce sens.

« adultes » et « espoirs » masculins :

Une équipe se compose au maximum de six gymnastes, et au minimum de quatre gymnastes, dont cinq peuvent se présenter à chaque agrès. Les quatre meilleures notes par agrès sont prises en considération pour le calcul des résultats déterminant les classements.

Exception faite pour les équipes de ALPAPS Special Olympics, qui pourront participer à la compétition des « adultes » avec une équipe mixte composée de « adultes » et « espoirs ».

Une équipe se présentant avec moins de gymnastes que le minimum nécessaire à chaque agrès pourra participer « hors concours » et ne pourra pas avancer au prochain tour.

3. Chaque gymnaste n'a le droit de participer qu'à une rencontre par tour.

4. Déroulement :

1^{er} tour - Qualification :

Les équipes inscrites sont réparties par tirage au sort sur deux groupes (A et B). Les quatre finalistes de l'édition précédente sont retenues comme têtes de groupe : les équipes classées aux places 1 et 4 seront les têtes du groupe A, les équipes classées aux places 2 et 3 seront les têtes du groupe B.

Les autres équipes inscrites seront réparties par tirage au sort, sous réserve cependant que chaque société ne sera représentée qu'une seule fois dans chaque

groupe. Pour l'organisateur de la compétition, la première équipe a le droit de concourir chez elle, sauf en cas de conflit avec les têtes de groupes, qui doivent toujours être respectées. Aucune autre exception lors du tirage au sort *ne* sera acceptée.

Le tirage au sort sera dirigé dans ce sens par des modalités à fixer par le C.A., sauf pour les troisièmes (etc) équipes du volet masculin.

Les quatre premières équipes de chaque groupe sont qualifiées pour les demi-finales, sauf pour les « deuxièmes (etc) équipes » qui ne pourront pas avancer en demi-finales. S'il y a des « deuxièmes (etc) équipes » aux quatre premières places, elles seront remplacées par les « premières » équipes classées aux cinquième (etc) rangs. Les « deuxièmes (etc) équipes » ainsi écartées auront le droit de participer à la coupe de consolation.

ATTENTION :

La définition d'une « deuxième (etc) équipe » est évidente : avec le chiffre « 2 » (etc) derrière son nom elle ne pourra pas avancer en demi-finale, quel que soit son résultat, et même si la « première équipe » de la même société a raté sa qualification.

Si une société a inscrit deux (etc) équipes et si elle veut retirer l'une d'elles, se sera automatiquement la « deuxième (etc) équipe » qui sera retirée.

2^{ème} tour - Demi-finales :

Les huit équipes qualifiées sont réparties sur les deux demi-finales suivantes:

Demi-Finale I	Demi-Finale II
1 ^{ière} équipe du groupe A	1 ^{ière} équipe du groupe B
2 ^e équipe du groupe B	2 ^e équipe du groupe A
3 ^e équipe du groupe A	3 ^e équipe du groupe B
4 ^e équipe du groupe B	4 ^e équipe du groupe A

3^{ème} tour :

a) Finale :

Les deux premières équipes de chaque demi-finale ayant réalisé le score le plus élevé sont qualifiées pour la finale.

L'équipe éliminée en demi-finale ayant réalisé le score le plus élevé sera réserviste en finale. En cas de forfait d'une autre équipe, elle pourra prendre part à la finale à la place de celle-ci.

b) Coupe de consolation :

Les équipes des sections « adultes » et « espoirs » féminins et masculins, éliminées en demi-finales, ainsi que les « deuxièmes (etc) équipes » écartées lors des qualifications peuvent participer aux coupes de consolation.

c) Coupe d'encouragement :

Les équipes des sections « adultes » et « espoirs » féminins et masculins, éliminées aux éliminatoires, peuvent participer aux coupes d'encouragement.

GYMNASTIQUE GENERALE

La Coupe de Luxembourg MINIS

1. Les dispositions générales se trouvent au chapitre GEN 10 et les conditions spécifiques à ce concours sont énumérées ci-après.
2. Chaque société est autorisée à inscrire au maximum 2 équipes au concours féminin et 2 équipes au concours masculin :
 - le classement pour le « Vainqueur de la Coupe de Luxembourg MINIS » est réservé aux « premières » équipes,
 - les « deuxièmes » équipes d'une même société auront un classement spécial : l'équipe la mieux classée sera proclamée « Vainqueur de la Coupe de Consolation MINIS ».

Une équipe se compose au maximum de 6 gymnastes et au minimum 4 gymnastes, dont 5 peuvent se présenter à chaque agrès. Les 4 meilleures notes par agrès sont prises en considération pour le calcul des résultats. Une équipe se présentant avec moins de gymnastes que le minimum nécessaire à chaque agrès pourra participer « hors concours ».

GYMNASTIQUE GENERALE

GG 03

Les championnats individuels

1. Les dispositions générales se trouvent au chapitre GEN 10 et les conditions spécifiques à ce concours sont énumérées ci-après.
2. Ne sont pas autorisés à participer les gymnastes
 - ° qui font partie des cadres nationaux ou cadres « jeunes » GAF et GAM,
 - ° qui ont quitté les cadres nationaux pendant la saison en cours.Un/une gymnaste peut *seulement* participer pendant une année, soit aux championnats nationaux, soit aux championnats individuels.
3. Les concours sont les suivants :
 - a) « minis » féminins et masculins
 - b) « espoirs » féminins et masculins
 - c) « adultes » féminins et masculins
4. Il est dressé un classement par catégorie d'âge et par niveau de difficulté. Tous/toutes les gymnastes seront réparti(e)s selon leur choix sur deux niveaux de difficultés. Le C.A. fixera le nombre de catégories d'année en année et selon le nombre de gymnastes inscrit(e)s.
5. Le/la gymnaste ayant réalisé le plus grand nombre de points sur l'ensemble des catégories sub 3.a) sera proclamé(e) « Championne des minis féminins » respectivement « Champion des minis masculins ».
Le/la gymnaste ayant réalisé le plus grand nombre de points sur l'ensemble des catégories sub 3.b) sera proclamé(e) « Championne des espoirs féminins » respectivement « Champion des espoirs masculins »
Le/la gymnaste ayant réalisé le plus grand nombre de points sur l'ensemble des catégories sub 3.c) sera proclamé(e) « Championne des adultes féminins » respectivement « Champion des adultes masculins ».

GYMNASTIQUE GENERALE

GG 04 Turn- a Sportsfest

Abrogé à l'assemblée générale du 26 juin 2021

GYMNASTIQUE GENERALE

GG 05 Les concours spéciaux

1. Les concours spéciaux ont lieu chaque année. Leur but est de promouvoir des activités extraordinaires et la préparation aux concours TEAM-GYM organisés par l' E.G..
2. Les inscriptions se font par les soins des sociétés dans le délai prescrit. Après ce délai, le C.A. a le choix entre deux options, applicables selon les disponibilités techniques générales, et selon l'évolution des préparations et des dossiers :
 - a) plus aucune inscription ou modification ne sera acceptée (sauf retrait avec application de l'amende am 07)
 - b) les inscriptions et modifications sont acceptées avec l'application de l' amende am03 de 100,00 € pour délai non-observé, respectivement de l' amende am05 de 25,00 € pour chaque modification demandée après le délai

Avec leur inscription les sociétés indiqueront leurs juges à raison de un juge par équipe (juge qui ne doit pas nécessairement être membre de leur société). Une équipe sans juge ne pourra pas concourir, sauf en cas de force majeure à apprécier par le comité du contentieux. Un juge nommé et non présent aux concours est passible d'une amende de 50 € tel que spécifié à l'art. GEN 08 am22.

Le responsable / président du jury peut prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la compétition et de garantir un jugement équitable.

3. Les concours spéciaux sont réservés aux équipes « adultes » et « espoirs » féminins et masculins, ainsi que « adultes » et « espoirs » masculins mixtes. Le nombre minimal d'une équipe est de 6 gymnastes, le nombre maximal est de 12 gymnastes. Des équipes résultant de fusions de plusieurs sociétés ou des équipes régionales sont également admises.
4. Programme :

sont offerts les concours suivants :

 - 1) exercices au sol en stream
 - 2) exercices au mini trampoline en stream
 - 3) exercices d'ensemble au sol
 - 4) exercices de simultané aux barres (3 agrès) parallèles (« adultes » et « espoirs » masculins)

Ce programme n'est pas limitatif. Sur décision du C.A. des concours pourront être ajoutés ou supprimés.

Les dimensions, durées, partie imposées éventuelles, ainsi que toutes les autres prescriptions seront fixées d'année en année par le C.A. et seront publiées dans un règlement technique séparé.

5. Les équipes ont le droit de s'inscrire pour un nombre quelconque de concours. Il n'y a aucune obligation à participer à plusieurs ou à tous les concours.

6. Des classements séparés seront faits pour les équipes féminines et pour les équipes masculines. L'équipe ayant réalisé le plus grand nombre de points dans un concours sera proclamée "Vainqueur" de ce concours.

L'équipe ayant participé aux concours 1) et 2) et 3) et y ayant réalisé le plus grand nombre de points sera proclamée "Vainqueur TEAM-GYM" (masculin/féminin). Cette/ces équipe(s) aura/auront la possibilité de participer à un concours TEAM-GYM de l'année suivante.

GG 06

GYMNASTIQUE GENERALE

La Coupe TOP 6

Abrogée à l'assemblée générale du 4 mars 2023

GYMNASTIQUE GENERALE

GG 07

Lëtzebuerg turnt & Journée Nationale de la Gymnastique

1. La FLGym organise toutes les années l'action « Lëtzebuerg turnt » et, en complément respectivement en apothéose, une « Journée Nationale de la Gymnastique. Le but de ces organisations est
 - de promouvoir la gymnastique
 - de donner aux tous jeunes la possibilité de participer à des concours simples
2. L'action « Lëtzebuerg turnt » est lancée en automne. Elle s'adresse aux sections « MINIS » des sociétés affiliées à la FLGym ; les sociétés ont le droit de faire participer également des enfants non-licenciés.
3. L'organisation de l'action est confiée aux sociétés, qui offrent aux intéressés un certain nombre d'ateliers de leur choix, élaborés selon leurs possibilités, le tout au moment choisi par elles, avec ou sans participation de sociétés voisines, avec ou sans déplacement vers des sociétés voisines.
4. Les thèmes des différents ateliers sont prédéfinis par le CA. Les enfants qui auront participé avec succès à au moins 15 ateliers, le jugement y relatif étant assuré par leur entraîneur, ont droit à une récompense offerte par la FLGym dans le cadre de la Journée Nationale de la Gymnastique.
5. L'apothéose de cette action est la Journée Nationale de la Gymnastique. Cette manifestation s'adresse à
 - toutes les sections « minis »
 - toutes les sections « loisir »
 - tous les intéressés non-licenciés
6. La Journée Nationale de la Gymnastique offre aux participants au moins 15 ateliers, dont les thèmes sont identiques à ceux de l'action initiale. Les ateliers seront adaptés aux niveaux des sections et intéressés visés.
7. L'organisateur d'une Journée Nationale de la Gymnastique travaillera en étroite collaboration avec la CST de la FLGym.

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

GR 01

Le championnat national individuel

1. Le championnat national individuel en gymnastique rythmique pour les catégories A et B est organisé chaque année aux mois de mai ou juin. Les catégories sont définies dans le programme technique préparé et adapté chaque année par les groupes de travail en GR.

2. La participation au championnat national individuel en gymnastique rythmique est réservée aux gymnastes ayant une licence de compétition de la FLGym. Le nombre de gymnastes par société n'est pas limité.

3. Toute gymnaste de 7 ans ou plus, ayant une licence de compétition de la FLGym auprès d'une société affiliée à la FLGym, est admise à s'inscrire, via sa société affiliée, au championnat national individuel si

- elle a la nationalité luxembourgeoise ou
- elle réside au Luxembourg ou
- elle réside dans une région limitrophe (France : Lorraine, Allemagne : Sarre et Rhénanie/Palatinat, Belgique : Wallonie) avec première licence (voir article GEN 03 du présent Recueil Technique) au Luxembourg. Les conditions de résidence ou de nationalité doivent être remplies au jour de la manifestation. La preuve s'établit par la production de tout document officiel émanant de l'administration nationale compétente.

4. Chaque gymnaste ne peut concourir que dans une seule catégorie d'âge définie par le CA. Les gymnastes qui participent au championnat national individuel ne pourront pas participer au championnat d'encouragement au cours d'une même année civile et vice-versa.

5. Chaque club doit fournir 1 juge par fraction de 10 gymnastes inscrits au championnat national individuel. Si le club n'est pas en mesure de fournir suffisamment de juges il doit informer la FLGym un mois avant la date du championnat national individuel. Dans ce cas, la FLGym fera appel à des juges nationaux ou étrangers avec les frais à charge de la société en défaut.

Le CA désigne le président du jury, qui doit avoir un brevet FIG.

Un juge nommé et non présent aux concours est passible d'une amende de 50 euros tel que spécifié à l'art. GEN 08 am22, cette amende étant facturée à la société qui a inscrit ce juge.

6. Le CA fixe d'année en année, sur proposition des groupes de travail en GR :

- a. les catégories d'âge,
- b. le programme technique,
- c. le déroulement du championnat national Individuel ,
- d. l'ordre de passage des gymnastes (en collaboration avec la société organisatrice).

Le CA nomme le directeur des concours et il fixe la composition du Comité du Contentieux.

Le secrétaire du championnat national individuel désigné par la société organisatrice doit avoir des connaissances en gymnastique rythmique.

7. Lors du championnat national individuel, le score de chaque exercice (note D, note E, pénalités, note finale) doit être affiché dès validation par le président du jury.

Seules deux gymnastes au maximum peuvent présenter leur exercice alors que le score d'un exercice précédent n'a pas été affiché. Au besoin, le championnat national individuel est temporairement interrompu.

La liste complète des résultats, avec la place et la note attribuée, doit être affichée à la fin du championnat national individuel.

8. Il est suggéré à la société organisatrice d'enregistrer et de garder une vidéo de chaque exercice de chaque gymnaste. Le Président du jury peut demander à visionner tout exercice concerné par une réclamation, si la vidéo est disponible.

9. Les réclamations doivent se faire par écrit (cf. le formulaire disponible sur le site officiel de la FLGym) conformément à l'article GEN 11, point 6 du présent Recueil Technique.

Les réclamations sont régies par les dispositions fixées par la FIG.

10. Le titre de « Championne nationale individuelle en GR » sera attribué à la gymnaste qui est de nationalité luxembourgeoise et qui n'a pas de licence FIG pour un autre pays et qui a obtenu le meilleur score en catégorie A « seniors » parmi les gymnastes éligibles

11. EX-AEQUO :

Aux fins de départager l'ex-aequo pour l'attribution du titre de « Championne nationale individuelle en GR » les dispositions fixées par la FIG seront appliquées.

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

GR 02

Le championnat national par ensembles

1. Le championnat national par ensembles en gymnastique rythmique pour les catégories A et B est organisé chaque année aux mois de mars ou avril (jusqu'aux vacances de Pâques). Les catégories sont définies dans le programme technique préparé et adapté chaque année par les groupes de travail en GR.
2. La participation au championnat national par ensembles en gymnastique rythmique est réservée aux gymnastes ayant une licence de compétition de la FLGym. Le nombre d'ensembles par société n'est pas limité.
3. Toute gymnaste de 6 ans ou plus, ayant une licence de compétition de la FLGym auprès d'une société affiliée à la FLGym, est admise à s'inscrire, via sa société affiliée, au championnat national par ensembles si
 - elle a la nationalité luxembourgeoise ou
 - elle réside au Luxembourg ou
 - elle réside dans une région limitrophe (France : Lorraine, Allemagne : Sarre et Rhénanie/Palatinat, Belgique : Wallonie) avec première licence (voir article GEN 03 du présent Recueil Technique) au Luxembourg. Les conditions de résidence ou de nationalité doivent être remplies au jour de la manifestation. La preuve s'établit par la production de tout document officiel émanant de l'administration nationale compétente.
4. Une gymnaste ne peut pas s'inscrire dans plusieurs ensembles. Les ensembles se composant de gymnastes de plusieurs sociétés ne sont pas admis au championnat.
5. Chaque club doit fournir 1 juge par 2 ensembles inscrits (1 juge jusqu'à 2 ensembles, 2 juges jusqu'à 4 ensembles etc.) au championnat national par ensembles. Si le club n'est pas en mesure de fournir suffisamment de juges il doit informer la FLGym un mois avant la date du championnat. Dans ce cas, la FLGym fera appel à des juges nationaux ou étrangers avec les frais à charge de la société en défaut.

Le CA désigne le président du jury, qui doit avoir un brevet FIG.

Un juge nommé et non présent aux concours est passible d'une amende de 50 euros tel que spécifié à l'art. GEN 08 am22, cette amende étant facturée à la société qui a inscrit ce juge.
6. Le CA fixe d'année en année, sur proposition des groupes de travail en GR:
 - a. les catégories d'âge
 - b. le programme technique
 - c. le déroulement du championnat national par ensembles
 - d. l'ordre de passage des ensembles (en collaboration avec la société organisatrice).

Le CA nomme le directeur des concours et il fixe la composition du Comité du Contentieux.

Le secrétaire du championnat national par ensembles désigné par la société organisatrice doit avoir des connaissances en gymnastique rythmique.
7. Lors du championnat national par ensembles, le score de chaque exercice (note D, note E, pénalités, note finale) doit être affiché dès validation par le président du jury.

Seules deux ensembles au maximum peuvent présenter leur exercice alors que le score d'un exercice précédent n'a pas été affiché. Au besoin, le championnat national par ensembles est temporairement interrompu.

La liste complète des résultats, avec la place et la note attribuée, doit être affichée à la fin du championnat national par ensembles.

8. Il est suggéré à la société organisatrice d'enregistrer et de garder une vidéo de chaque exercice de chaque ensemble. Le Président du jury peut demander à visionner tout exercice concerné par une réclamation, si la vidéo est disponible.

9. Les réclamations doivent se faire par écrit (cf. le formulaire disponible sur le site officiel de la FLGym) conformément à l'article GEN 11, point 6 du présent Recueil Technique.

Les réclamations sont régies par les dispositions fixées par la FIG.

10. Le titre de « Championne nationale par ensembles en GR » revient, selon le nombre de ses membres, aux gymnastes qui ont réalisé le meilleur score à:

- a) l'équipe de 4 gymnastes « seniors A » dont 2 gymnastes au moins sont de nationalité luxembourgeoise,
- b) l'équipe de 5 gymnastes « seniors A » dont 3 gymnastes au moins sont de nationalité luxembourgeoise,
- c) l'équipe de 6 gymnastes « seniors A » dont 4 gymnastes au moins sont de nationalité luxembourgeoise.

11. EX-AEQUO :

Aux fins de départager l'ex-aequo pour l'attribution du titre de « Championne nationale par ensembles en GR » les dispositions fixées par la FIG seront appliquées.

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

GR 03

Le championnat d'encouragement

1. Le championnat d'encouragement en gymnastique rythmique pour les catégories C et D est organisée chaque année aux mois d'avril (après les vacances scolaires de Pâques) ou mai avant le championnat national individuel. Les catégories sont définies dans le programme technique préparé et adapté chaque année par les groupes de travail en GR.
2. La participation au championnat d'encouragement en gymnastique rythmique est réservée aux gymnastes ayant une licence de compétition de la FLGym auprès d'une société affiliée à la FLGym. Le nombre de gymnastes par société n'est pas limité.
3. Toute gymnaste de 7 ans ou plus, ayant une licence de compétition de la FLGym auprès d'une société affiliée à la FLGym est admise à s'inscrire, via sa société affiliée, au championnat d'encouragement si
 - elle a la nationalité luxembourgeoise ou
 - elle réside au Luxembourg ou
 - elle réside dans une région limitrophe (France : Lorraine, Allemagne : Sarre et Rhénanie/Palatinat, Belgique : Wallonie) avec première licence (voir article GEN 03 du présent Recueil Technique) au Luxembourg. Les conditions de résidence ou de nationalité doivent être remplies au jour de la manifestation. La preuve s'établit par la production de tout document officiel émanant de l'administration nationale compétente.
4. Chaque gymnaste ne peut concourir que dans une seule catégorie d'âge définie par le CA. Les gymnastes qui participent au championnat d'encouragement ne pourront pas participer au championnat national individuel au cours d'une même année civile et vice-versa.
5. Chaque club doit fournir 1 juge par fraction de 10 gymnastes inscrits au championnat d'encouragement. Si le club n'est pas en mesure de fournir suffisamment de juges il doit informer la FLGym un mois avant la date du championnat d'encouragement. Dans ce cas, la FLGym fera appel à des juges nationaux ou étrangers avec les frais à charge de la société en défaut.

Le CA désigne le président du jury, qui doit avoir un brevet FIG.

Un juge nommé et non présent aux concours est passible d'une amende de 50 euros tel que spécifié à l'art. GEN 08 am22, cette amende étant facturée à la société qui a inscrit ce juge.
6. Le CA fixe d'année en année, sur proposition du groupe de travail en GR :
 - a. les catégories d'âge
 - b. le programme technique
 - c. le déroulement du championnat d'encouragement.
 - d. l'ordre de passage des gymnastes (fixé en collaboration avec la société organisatrice).

Le CA nomme le directeur des concours et il fixe la composition du Comité du Contentieux.

Le secrétaire du championnat d'encouragement désigné par la société organisatrice doit avoir des connaissances en gymnastique rythmique.

7. Lors du championnat d'encouragement, le score de chaque exercice (note D, note E, pénalités, note finale) doit être affiché dès validation par le président du jury.

Seules deux gymnastes au maximum peuvent présenter leur exercice alors que le score d'un exercice précédent n'a pas été affiché. Au besoin, le championnat d'encouragement est temporairement interrompu.

La liste complète des résultats, avec la place et la note attribuée, doit être affichée à la fin du championnat d'encouragement.

8. Il est suggéré à la société organisatrice d'enregistrer et de garder une vidéo de chaque exercice de chaque gymnaste. Le Président du jury peut demander à visionner tout exercice concerné par une réclamation, si la vidéo est disponible.

9. Les réclamations doivent se faire par écrit (cf. le formulaire disponible sur le site officiel de la FLGym) conformément à l'article GEN 11, point 6 de présent Recueil Technique.

Les réclamations sont régies par les dispositions fixées par la FIG.

10. Le titre de « Vainqueur du championnat d'encouragement » sera attribué à la gymnaste classée première en catégorie C seniors.

11. EX-AEQUO :

Aux fins de départager l'ex-aequo pour l'attribution du titre « de vainqueur du championnat d'encouragement » les dispositions fixées par la FIG seront appliquées.